



Auvers-le-Hamon

Accusé de réception en préfecture  
072-217200161-20260312-08-26-120326-AU  
Date de télétransmission : 12/03/2026  
Date de réception préfecture : 12/03/2026

N°08-2026

ATTRIBUTION DELEGUEE

-----

**LOCATION STUDIO MEUBLE**  
**Situé au « 4 B rue de Sablé »**

-----

(Finances locales - Divers)

Le Maire d'Auvers le Hamon,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de consentir une délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il puisse régler immédiatement et sans réunir les conseillers municipaux en séance publique un certain nombre d'affaires ;

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises ;

Vu la délibération du 30 janvier 2024 énumérant les domaines faisant l'objet d'une délégation au maire ;

**DECIDE :**

Article 1 : De louer un appartement « Studio meublé » dans un immeuble collectif, situé « 4 B rue de Sablé – 72300 AUVERS LE HAMON », au 1<sup>er</sup> étage, à Monsieur Mattéo LEMAITRE.

Article 2 : Cet appartement est composé d'un séjour-cuisine, d'une salle de douche avec toilettes. Le chauffage est collectif, chauffage central granulés.

Article 3 : La durée du contrat est conclue pour une durée initiale d'un an, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et qui prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 4 : Le montant du loyer mensuel initial est fixé à 150 euros. Il sera révisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE. Les indices de référence à prendre en considération seront respectivement l'indice du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année au cours de laquelle s'effectue la révision et celui du même trimestre de l'année précédente.

Article 5 : Une provision pour charges de chauffage d'un montant de 20 euros est due mensuellement. Elle sera réajustée à l'occasion de la régularisation annuelle, en fonction des dépenses réelles d'énergie consommée.

Le calcul de la calorie énergétique produite sera réalisé avec la méthode suivante :

- Le coût des granulés consommés, de l'électricité de la chaufferie, de l'eau de chauffage ainsi que le coût de maintenance des chaudières.

Ce coût global sera divisé par le nombre de calories réelles produites relevé sur le compteur en chaufferie. Et le coût de la calorie sera multiplié au nombre de calories dépensées par le studio du locataire (relevé sur compteur du studio dans les parties communes).

Article 6 : Une caution de 150 euros, correspondant à un mois de de loyer, sera versée directement au bailleur.

Article 7 : Tous les frais et émoluments seront supportés par le bailleur et le locataire, chacun pour moitié.

A Auvers le Hamon,  
Le 12 mars 2026

Le Maire  
Jean-Louis LEMAITRE

